



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chemins ruraux

Question écrite n° 82778

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les critères d'existence des chemins ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les conditions de création de ces chemins et notamment si des largeurs maximale ou minimale sont prévues par les textes.

Texte de la réponse

Un chemin a le statut de chemin rural si, conformément à l'article L. 161-1 du code rural, il fait partie du domaine privé de la commune et est affecté à l'usage du public, sans être classé comme voie communale. Un chemin rural peut résulter, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de l'incorporation de chemins créés dans le cadre d'une opération de remembrement ou de celle de chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales, par délibération du conseil municipal et sur proposition respectivement du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale. Hormis ces deux procédures particulières, le conseil municipal peut déclasser en chemin rural une voie communale, à condition de conserver son affectation au public. Dans le cas de la création ex nihilo d'un chemin dont le tracé passe par des propriétés privées et à défaut d'accord amiable pour l'achat des parcelles concernées, le conseil municipal peut mettre en oeuvre une procédure d'expropriation qui repose sur un fondement jurisprudentiel du Conseil d'État, le juge administratif contrôlant l'utilité publique de la création. S'agissant des caractéristiques techniques de ces chemins, elles doivent être adaptées à la géographie et aux besoins de la desserte. Sauf délibération motivée, les dimensions maxima sont de 7 mètres pour la plate-forme et de 4 mètres pour la chaussée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82778

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2006, page 18

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2409